



Séance du conseil communautaire en date du jeudi 25 juin 2026 - 20h30

Date de la convocation : **jeudi 18 juin 2026.**
Lieu de la réunion : **Hôtel communautaire à MANE**
Présidente : **Marie-Christine LLORENS, Présidente de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance : **Albert CIGAGNA – Maire de MAZERES-SUR-SALAT**

Titulaires présents :

Jean CAZES (Arbas), Nicolas RIFFET (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Laurent SANS (Aspet), Pascale MARASSE (Aspet), Dominique LASSERRE (Ausseing), Arlette BALLESTER (Auzas), Jean-Luc PICARD (Beauchalot), Isabelle ASO (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Philippe SOUQUET (Cassagne), Joëlle GAILLARD (Cassagne), Gérard DENAT (Castillon-de-Saint-Martory), Lucie SENTENAC (Chein-Dessus), Jean-Luc AJAS (Couret), Jean-Louis PRADERE (Encausse-les-Thermes), Nicole DUCLAIR (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Eric VERGE (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Olivier LOUBET (Francazal), Jeannine REY (Ganties), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Max CHANET (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Frédéric LAVAIL (Le Fréchet), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Marie-Christine GUALTER (Mane), Marielle CUGNO (Mane), Jean-Marc PEBE (Mane), Serge GHELARDINI (Marsoulas), Albert CIGAGNA (Mazères-sur-Salat), Pierre CAZENEUVE (Mazères-sur-Salat), Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Alain COLL (Portet d'Aspet), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), David GARDELLE (Saint-Martory), Jean-Pierre BARUTAUT (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Sabine BASTIANELLI (Salies-du-Salat), Cécile MOLLE (Salies-du-Salat), Christophe BOUGIE (Salies-du-Salat), Patrick BISCARO (Salies-du-Salat), Sylvain JUNQUA (Sengouagnet), Vincent BOUE (Touille) et Véronique BUC (Urau).

Suppléants présents :

Ludovic LOZE (Castagnède), Laure TOMASETIG (His), Jean-François CIMOLINO (Proupiary), Joël HERNANDO (Rouède) et Annie DUZAC (Sepx).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Patrick BARES (Aspet) a donné procuration à Laurent SANS, Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux) a donné procuration à Sylvain JUNQUA, Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous) a donné procuration à Patrick CAPELLI, Frédéric DAFFOS (Encausse-les-Thermes) a donné procuration à Jean-Louis PRADERE, Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran) a donné procuration à Robert MARTIN, Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé) a donné procuration à Marie-Christine LLORENS, Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne) a donné procuration à Martine REY et Brigitte SEGARD (Soueich) a donné procuration à Maryse MOURLAN.

Absents excusés :

Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Eric SAINT-MARTIN (His), Véronique MONTEGUT (Montastruc-de-Salies), Chantal NOMDEDEU (Proupiary), Martine VERGES (Rouède), Rémi BARBARESCO (Salies-du-Salat), Christine JULIEN (Sepx), Arnaud BRANA (Cabanac-Cazaux), Pierre LACROUX (Cazaunous), Laurent MAFFRE (Herran), Josiane BARRERE (Razecueillé) et Fernand VIALA (Soueich).

* * *

♣ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 21 mai 2026.

Madame la Présidente demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 21 mai 2026. Ce compte-rendu a été transmis par messagerie le vendredi 19 juin 2026, aux mairies et aux délégués communautaires.

♦ Vote : à l'unanimité le procès-verbal du conseil communautaire du 21 mai 2026 est validé.

♣ Révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-07-01
70	59 +	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
	8 procurations		

Monsieur Jean-Luc Ajas Vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean-Luc AJAS, vice-président en charge de l'environnement, rappelle qu'en 2019 la Communauté de communes Cagire Garonne Salat ainsi que les Communautés de communes 5C et Pyrénées Haut-Garonnaises ont respectivement approuvé leur PCAET afin d'engager leurs territoires dans la transition énergétique, la lutte contre les effets du changement climatique, ainsi que dans la recherche d'adaptation à ce changement.

Cette démarche était :

- Obligatoire pour la 5C (EPCI de plus de 20 000 habitants)
- Volontaire pour Cagire Garonne Salat et Pyrénées Haut-Garonnaises

L'élaboration de ces plans climats a été menée dans le cadre d'une démarche mutualisée en collaboration avec le Pays Comminges Pyrénées et les trois Communautés de communes.

Ces PCAET ont été mis en place pour une durée de 6 ans avec un bilan obligatoire au terme de ces 6 années.

Les PCAET couvrant les territoires des Communautés de Communes Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges et Pyrénées Haut Garonnaises arrivent à échéance et doivent faire l'objet d'une révision.

Le bilan du PCAET de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 22 janvier 2026, et a permis d'évaluer l'avancement des actions engagées, les évolutions des indicateurs climat-air-énergie et les perspectives d'amélioration pour la période à venir.

Il est rappelé l'intérêt de poursuivre une démarche territoriale de planification et d'action en matière de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Il convient maintenant de s'interroger sur la révision du PCAET, avec différents scénarii possibles :

- PCAET unique sur tout le Pays Comminges Pyrénées
- PCAET intégré au SCOT du Pays Comminges Pyrénées en un document unique SCOT-PCAET

- PCAET dans chaque communauté de communes, avec la coordination du Pays Comminges Pyrénées
- Pas de PCAET pour la communauté de communes car non obligatoire / la 5C fait son PCAET car obligatoire
- La 5C fait son PCAET (car obligatoire) / le PNR fait un PCAET pour son territoire hors 5C

Monsieur AJAS propose de retenir le même fonctionnement que lors de la démarche précédente avec un PCAET dans chaque communauté de communes, coordonné par le Pays Comminges Pyrénées qui prévoira des actions communes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants relatifs aux Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET),

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la délibération n°2017-03-11 du Comité Syndical du Pays Comminges Pyrénées en date du 28 avril 2017 confiant au Pays Comminges Pyrénées la mission d'élaboration d'une démarche de transition énergétique et écologique ambitieuse via une étude mutualisée d'élaboration d'un PCAET,

Vu la délibération n°2025-05-02 du Comité Syndical du Pays Comminges Pyrénées approuvant le bilan des PCAET du Comminges pour la période 2019-2025,

Vu la délibération n°2026-01-03 en date du 22 janvier 2026 portant approbation du bilan du PCAET par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat,

DECISION PROPOSEE :

- **ENGAGER** la procédure de révision du PCAET couvrant le territoire du Comminges.
- **CONFIER** au Pays Comminges Pyrénées la coordination des travaux préparatoires à cette révision, notamment la conduite des études, la mobilisation des partenaires et l'animation de la concertation territoriale.
- **CHOISIR**, parmi les propositions présentées, le scénario selon lequel il existe un PCAET dans chaque communauté de communes, avec la coordination du Pays Comminges Pyrénées.
- **ACTER** que le choix définitif du mode de portage de la future génération de PCAET (PCAET unique à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées ou PCAET distincts à l'échelle des Communautés de Communes) sera arrêté ultérieurement par les collectivités compétentes, après analyse des différents scénarios et concertation entre les élus concernés.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame la Présidente indique que le bilan du PCAET avait été présenté par Monsieur Henri Goizet à la fin du précédent mandat. Elle propose que le fonctionnement reste inchangé. Ainsi, la Communauté de communes Cagire Garonne Salat aura son propre PCAET.

Madame la Présidente invite les délégués communautaires à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ENGAGER la procédure de révision du PCAET couvrant le territoire du Comminges.*
- *DE CONFIER au Pays Comminges Pyrénées la coordination des travaux préparatoires à cette révision, notamment la conduite des études, la mobilisation des partenaires et l'animation de la concertation territoriale.*

- *DE CHOISIR, parmi les propositions présentées, le scénario selon lequel il existe un PCAET dans chaque communauté de communes, avec la coordination du Pays Comminges Pyrénées.*
- *D'ACTER que le choix définitif du mode de portage de la future génération de PCAET (PCAET unique à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées ou PCAET distincts à l'échelle des Communautés de Communes) sera arrêté ultérieurement par les collectivités compétentes, après analyse des différents scénarios et concertation entre les élus concernés.*
- *D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.*

♣ **Finances – Modification de l'attribution de compensation 2026 pour la commune de Salies-du-Salat.**

Nombre			Délibération n°2026-07-02
de membres en exercice 70	de membres présents 59 + 8 procurations	de suffrages exprimés Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet</u> : Modification de l'attribution de compensation 2026 pour la commune de Salies-du-Salat.

Monsieur Jean Cazes Vice-président en charge des finances et ressources humaines présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charges des finances, rappelle que les attributions de compensation 2026, avec l'intégration des prestations de service en mutualisation comme en 2025, ont été votées en janvier 2026.

Il est prévu la correction annuelle des prestations mutualisées réellement réalisées l'année suivante par ajustement des attributions de compensation.

Toutefois, la commune de Salies-du-Salat a décidé de mettre fin, en avril 2026, à la prestation de secrétariat de mairie dont le coût 2026 avait été estimé à 43 052,03 €. Le coût réel réalisé de janvier à avril 2026 est de 14 714.31 €.

En conséquence, M. CAZES propose de recalculer l'attribution de compensation 2026 de Salies-du-Salat en la portant de 171 713.28 € à 200 051.00 €. Les attributions de compensation des autres communes restant inchangées pour 2026.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°2026-01-04 du 22 janvier 2026,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** le montant de 200 051.00 € pour l'attribution de compensation 2026 à destination de la commune de Salies-du-Salat.
- **PRECISER** que les autres attributions de compensation des 54 autres communes restent inchangées et telles que prévues par la délibération du 22 janvier 2026.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Joëlle Gaillard 1^{ère} adjointe à Cassagne, demande comment fonctionnait cette prestation. Madame la Présidente lui répond qu'un agent de la Communauté de communes réalisait du secrétariat de mairie pour Salies-du-Salat. Le conseil municipal actuel ne souhaite pas poursuivre ce service. Son travail ne sera plus facturé, l'attribution de compensation est à ajuster.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER le montant de 200 051.00 € pour l'attribution de compensation 2026 à destination de la commune de Salies-du-Salat.*
- *DE PRECISER que les autres attributions de compensation des 54 autres communes restent inchangées et telles que prévues par la délibération du 22 janvier 2026.*

♣ **Taxes de séjour.**

Nombre			Délibération n°2026-07-03 Objet : Taxe de séjour.
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	

Madame Pascale Marassé, Vice-présidente en charge du tourisme, de la culture et du patrimoine, présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Pascale MARASSE, vice-présidente en charge du tourisme, rappelle que la communauté de communes a délibéré en 2017 afin d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et d'en fixer le montant.

Madame MARASSE propose, à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- D'augmenter les taux de la taxe de séjour, restés identiques depuis 2021 sur l'ensemble des catégories d'hébergement
- De modifier le rythme de déclaration et de reversement du produit de la taxe, en passant d'un rythme trimestriel à un rythme annuel.

Mme MARASSE ajoute que, conformément aux textes réglementaires, le régime de déclaration et de paiement est différent pour les opérateurs numériques, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour : ils sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

Mme MARASSE précise enfin qu'il existe deux taxes additionnelles à la taxe instituée par la communauté de communes : l'une de 10 % votée par le Département et l'autre de 34 % instituée depuis 2024 pour participer au financement de la ligne TGV Bordeaux Toulouse.

La proposition de tarifs pour la taxe de séjour au réel s'établit comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€) proposé
Palaces	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0.45

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Madame MARASSE précise également que, réglementairement, sont exonérées de taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est intégralement affecté au développement touristique du territoire.

Pour les modalités de déclaration est précisé que les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

La date limite de déclaration annuelle de nuitées est fixée au 15 janvier de l'année suivante. Le reversement de la taxe collectée doit en revanche être effectué au cours de l'année écoulée, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les opérateurs numériques ont un régime de déclaration différent défini réglementairement.

Suite à un débat contradictoire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le code du tourisme et notamment son article L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°2017-11-10 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Garonne en date du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

DECISION PROPOSEE :

- **APPROUVER** les montants de la taxe de séjour proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **POURSUIVRE** la perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.
- **PRECISER** la date limite de déclaration annuelle de nuitées est fixée au 15 janvier de l'année suivante. Les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.
- **PRECISER** que le reversement de la taxe collectée auprès des clients doit être effectué au cours de l'année écoulée, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- **PRECISER** que, conformément aux textes réglementaires, le régime de déclaration et de paiement est différent pour les opérateurs numériques, en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour : ils sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

- **CONFIRMER** qu'une taxe additionnelle a été instituée par le Conseil Départemental de Haute-Garonne à hauteur de 10 % et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- **CONFIRMER** qu'une taxe additionnelle de 34 % a été instituée pour le financement de la SGPSO et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Madame Marassé présente le tableau ci-dessous reprenant les tarifs fixés en 2021 et la fourchette des tarifs autorisés en 2026.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€) depuis 2021	Tarif par personne et par nuitée (€) <u>plancher 2026</u>	Tarif par personne et par nuitée (€) <u>plafond 2026</u>	Tarif par personne et par nuitée (€) proposé 2027
Palaces	2.30	0,70	4,90	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.80	0,70	3,60	2.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50	0,70	2,60	1.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91	0,50	1,70	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.54	0,30	1.00	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45	0,20	0,80	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41	0,20	0,60	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20		0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	1 %	5 %	2%

Madame la Présidente précise que cette taxe n'est pas payée par l'hébergeur mais par les touristes. Elle fait remarquer que l'augmentation de tarif entre 2021 et 2027 est inférieure à l'inflation sur la même période.

Elle demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'APPROUVER les montants de la taxe de séjour proposés ci-dessus à compter du 1er janvier 2027.*
- *DE POURSUIVRE la perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.*
- *DE PRECISER la date limite de déclaration annuelle de nuitées est fixée au 15 janvier de l'année suivante. Les logeurs doivent effectuer leur déclaration via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en adressant une copie intégrale du registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur conserve son registre et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.*
- *DE PRECISER que le reversement de la taxe collectée auprès des clients doit être effectué au cours de l'année écoulée, soit jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.*
- *DE PRECISER que, conformément aux textes réglementaires, le régime de déclaration et de paiement est différent pour les opérateurs numériques, en qualité de préposés*

à la collecte de la taxe de séjour : ils sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

- DE CONFIRMER qu'une taxe additionnelle a été instituée par le Conseil Départemental de Haute-Garonne à hauteur de 10 % et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- DE CONFIRMER qu'une taxe additionnelle de 34 % a été instituée pour le financement de la SGPSO et qu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- D'AUTORISER la Présidente à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de la présente décision.

♣ Demande de subvention – Multi-accueil des Salins.

Nombre			Délibération n°2026-07-04
de membres en exercice 70	de membres présents 59 +	de suffrages exprimés Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Demande de subvention à la CAF.
	8 procurations		

Madame Marie-Christine Gualter Vice-présidente en charge de la petite enfance enfance jeunesse présente le projet de délibération ci-dessous :

Madame Marie-Christine GUALTER, vice-présidente en charge de l'enfance-jeunesse, rappelle qu'en janvier 2025, il était constaté que la charpente du bâtiment Les Salins, multi-accueil de 30 places et le Relais Petite Enfance à Salies-du-Salat, était défectueuse.

Mme GUALTER rappelle qu'il avait fallu fermer en urgence, pendant 3 semaines, le temps d'effectuer les travaux de sécurisation, permettant de rouvrir dans l'attente de travaux définitifs indispensables.

Afin de pouvoir réaliser les travaux de réparation de la charpente ainsi que de la VMC et d'amélioration de l'acoustique de la grande pièce d'accueil, ces 2 services seront exceptionnellement fermés du 6 juillet au 6 septembre 2026.

Après réalisation de la procédure de consultation dans le cadre d'un marché de travaux en procédure adaptée, les coûts sont :

Travaux	Montant HT
Charpente	152 023,52 €
Plâtrerie	29 500,00 €
Electricité - VMC	11 553,74 €
TOTAL	193 077,26 €

Pour ces travaux, la communauté de communes peut solliciter la CAF de Haute-Garonne :

- Pour le multi-accueil : 98 732 €
- Pour le RPE : 18 323 €

Soit un total de 117 055 €, soit 60.6 % du coût des travaux.

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- SOLLICITER une demande de subvention à la CAF à hauteur de 117 055 €, tel que présenté ci-dessus.
- AUTORISER la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Madame Gualter indique que le reste à charge pour la Communauté de communes sera en principe de 76 022.26€.

Elle précise que des travaux de peinture sont également prévus sur les menuiseries extérieures pour un montant de travaux de 40 354€ HT. Une subvention de la CAF a déjà été obtenue en amont pour ceux-ci.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Véronique Buc Maire d'Urau, demande si le multi-accueil est équipé d'une climatisation.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE SOLLICITER une demande de subvention à la CAF à hauteur de 117 055 €, tel que présenté ci-dessus.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

♣ **Demande de subvention – Pôle de service à la population à Aspet.**

Nombre			Délibération n°2026-07-05
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	<u>Objet</u> : Plan de financement de démolition du bâtiment existant – Pôle de service à la population à Aspet.
70	59	Pour : 67	
	+	Contre : 0	
	8 procurations	Abstention : 0	

Madame la Présidente indique qu'il est prévu de créer un pôle de services à Aspet, elle présente le projet de délibération ci-dessous :

La Présidente rappelle le projet de création d'un pôle de services à Aspet, regroupant un multi-accueil, le relais Petite Enfance et des locaux pour le CIAS. Ce projet doit s'implanter sur le site des anciens services techniques communautaires.

Dans le cadre de ce projet, il y aura démolition ainsi que désimperméabilisation des surfaces actuellement en enrobés, puis création d'espaces verts sur environ 50 % du site actuel.

Un financement au titre du Fonds Vert Renaturation peut être sollicité à hauteur de 60 % des dépenses concernées pour les travaux spécifiques.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES en €	
Démolition	50 000	Fonds Vert Renaturation – 60 %	79 200
Décroustement	21 000	Autofinancement	52 800
Nivellement	23 000		
Terre végétale	13 000		
Plantations	25 000		
Total	132 000	Total	132 000

Suite à un débat contradictoire,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le projet tel que présenté.
- **VALIDER** le plan de financement tel que proposé ci-dessus.
- **SOLLICITER** les demandes de financement conformément au tableau ci-dessus.

- **AUTORISER** la Présidente à signer les documents nécessaires.

Madame la Présidente invite les délégués communautaires à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE VALIDER le projet tel que présenté.*
- *DE VALIDER le plan de financement tel que proposé ci-dessus.*
- *DE SOLLICITER les demandes de financement conformément au tableau ci-dessus.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer les documents nécessaires.*

♣ Economie – Aide à l'immobiliser d'entreprise – SCI Kim glace.

Nombre			Délibération n°2026-07-06
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 +	Pour : 60 Contre : 0 Abstention : 7	<u>Objet</u> : Aide à l'immobilier d'entreprise – SCI Kim Glace.
	8 procurations		

Monsieur Olivier Loubet Vice-président en charge du développement économique présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Olivier LOUBET, vice-président en charge du développement économique, rappelle que la communauté de communes a mis en place un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise pour accompagner les investissements des entreprises en phase d'installation ou de reprise ou de croissance.

L'entreprise Kim Glace, artisan glacier, souhaite conforter son activité par une acquisition immobilière (terrain et bâtiment) à Saint-Martory avec des travaux de réhabilitation-aménagement à prévoir qui doivent permettre de réaliser en un même lieu production et vente pour un coût total du projet de 541 000 €.

Au regard des règles établies, les frais d'acquisition foncière, les études et les équipements ne sont pas éligibles et la dépense subventionnable est de 328 000 €.

Monsieur LOUBET propose une aide de la communauté de communes de 16 728 €, établie sur les bases du règlement d'aide en vigueur.

Suite à un débat contradictoire,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la nouvelle organisation territoriale de la république votée le 7 août 2015 confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3 et L1511-4 et suivants et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°2022-01-07 en date du 20 janvier 2022 portant « Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides de l'immobilier d'entreprise avec le Conseil Départemental »,

Vu la délibération n°2024-02-19 du 21 mars 2024, portant approbation du règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu le projet de convention avec la SCI KIM GLACE annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- **ATTRIBUER** une aide de 16 728 € à la SCI KIM GLACE comme précisé ci-dessus.
- **VALIDER** la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** la Présidente à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document afférant à la présente décision.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des remarques.

Madame Annie Duzac 1^{ère} adjointe à Sepx, demande quels sont précisément les investissements éligibles à l'aide, à quelles conditions est soumis l'octroi de cette subvention et les engagements de la pétitionnaire.

Madame la Présidente lui répond que seuls les travaux immobiliers sont éligibles. Madame Le Gal Directrice Générale des Services, indique qu'une convention sera signée avec la SCI Kim glace. L'aide sera versée sur présentation des factures de travaux acquittées. L'engagement du pétitionnaire est d'utiliser la subvention pour financer les travaux d'investissement.

Madame Llorens propose que le règlement soit mis en Annexe au compte-rendu.

Madame Gaillard demande si le projet est viable, si l'entreprise est capable d'investir à hauteur de 541 000€. Son chiffre d'affaires n'est pas communiqué.

Madame Gaillard rappelle que la Communauté de communes avait alloué une aide de 4 000€ à une entreprise du territoire. Celle-ci est en liquidation judiciaire et perdu 46 000€ au total.

Madame Llorens lui répond que le dossier est complet, la SCI a son financement.

Monsieur Loubet précise que cette entreprise a les accords de crédits, elle a réalisé son business plan. Ce n'est pas à la Communauté de communes de déterminer si son projet est viable, elle n'est pas compétente pour le faire. Elle s'est entourée de personnes compétentes en ayant recours à un cabinet d'étude.

Madame la Présidente indique qu'actuellement la SCI Kim glace réalise un chiffre d'affaires correct. Elle fait remarquer que toute augmentation d'activité est exposée à des risques de mauvais dimensionnement.

Monsieur Raoul Raspeau maire de Saint-Martory, explique que l'une des missions de la Communauté de communes est d'aider les entreprises. Il souligne que la dirigeante de cette entreprise est très sérieuse et a eu des distinctions pour les produits qu'elle propose. Elle prévoit d'acheter une ancienne ferme à Saint-Martory afin de diversifier sa production.

Actuellement, une partie de sa production est vendue dans des supermarchés et elle fournit des restaurateurs. Ainsi, ses ventes ne sont pas uniquement à bord de son camion aménagé.

Madame Claudette Arjo 1^{ère} adjointe à Saint-Martory, fait remarquer qu'elle a initialement créé une toute petite entreprise qui au fil des années s'est développée.

Madame Gaillard fait remarquer qu'elle peut connaître des déconvenues concernant sa croissance d'activité.

Madame Arlette Ballester Maire de Auzas, explique que Kim glace a son atelier de fabrication à Auzas depuis une quinzaine d'années.

Madame Cécile Molle 2^{ème} adjointe à Salies-du-Salat, est favorable à l'octroi d'une aide mais pense qu'il aurait été préférable que les délégués communautaires aient une synthèse du business plan ou des estimations chiffrées.

Madame la Présidente indique que le projet a été détaillé lors de la commission développement économique.

Monsieur Robert Martin Maire d'Estadens et Madame Maryse Murlan Maire de Montsaunès, indiquent que le conseil communautaire a besoin de précisions pour voter pour ou contre le versement d'une aide. La présentation détaillée en commission n'exclut pas une seconde présentation devant l'assemblée délibérante.

Madame Llorens rappelle le cheminement des demandes de soutien : tout d'abord l'étude en commission, ensuite la proposition en bureau par le vice-président et enfin la décision finale en conseil communautaire.

Elle invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins sept abstentions :

- D'ATTRIBUER une aide de 16 728 € à la SCI KIM GLACE comme précisé ci-dessus.
- DE VALIDER la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER la Présidente à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document afférant à la présente décision.

♣ Economie – Aide aux commerces – SARL JOJO Arbas.

Nombre			Délibération
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	n°2026-07-07
70	59 + 8 procurations	Pour : 62 Contre : 0 Abstention : 5	Objet : Aide aux commerces – SARL JOJO pour le multi-service d'Arbas.

Monsieur Loubet présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Olivier LOUBET, vice-président en charge du développement économique, rappelle que la communauté de communes a mis en place un règlement d'aide aux commerces alimentaires, non alimentaires ou de services, visant à assurer le maintien des services nécessaires à la population du territoire.

La SARL JOJO, représentée par M. Johann CHOUQUET, sollicite une aide au commerce pour l'acquisition du fonds de commerce du multi-service à Arbas pour un montant de 70 000 €.

Son projet est d'apporter à la population et aux touristes le maximum de services :

- Dépôt de pain et pâtisseries
- Point presse
- Epicerie mettant en avant le maximum de produits locaux (de nombreux contacts ont déjà été pris)
- Bar avec organisation d'évènements
- Service de snacking et petite restauration avec, entre autres, un food-truck pour vente de pizzas.

Au regard des règles établies, la subvention maximale peut être de 10 % de 50 000 €, soit 5 000 €, bonifié de 1 000 € complémentaire au titre du dernier commerce de la commune, soit 6 000 € au total.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2251-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024-05-06 du 19 septembre 2024 portant approbation du Règlement d'aides aux commerces alimentaires, non-alimentaires et de services,

Vu le projet de convention avec la SARL JOJO annexé à la présente délibération,

DECISION PROPOSEE :

- AUTORISER le versement d'une aide à la SARL JOJO à hauteur de 6 000 € telle que présentée,
- VALIDER la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISER la Présidente à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document afférant à la présente décision.

Monsieur Cazes indique que ce projet est le rachat d'un commerce et non une création d'activité. Les murs sont la propriété de la commune. Le précédent gérant a eu une activité similaire de 2021 à 2026. Il fait remarquer que ce type de commerce fonctionne bien.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité moins cinq abstentions :

- *D'AUTORISER le versement d'une aide à la SARL JOJO à hauteur de 6 000 € telle que présentée,*
- *DE VALIDER la convention telle qu'annexée à la présente délibération,*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document afférant à la présente décision.*

♣ Economie – Vente de terrain à la ZA de Gélée

Nombre			Délibération n°2026-07-08
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Vente de terrain - ZA Gélée Lot n°7 – M.D BATIMENT

Monsieur Loubet présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Olivier LOUBET, vice-président en charge du développement économique, propose la vente du lot n°7 de la ZA Gélée, cadastré A954 sur la commune de Montsaunès, et d'une surface de 2 549 m².

Monsieur Maxime DERUELLE souhaite y installer son entreprise de maçonnerie, charpente, et second œuvre nommée M.D BATIMENT.

Il est proposé de vendre ce lot sur la base de 15 € HT/m² (selon le régime TVA en vigueur) avec la signature d'une promesse et d'un acte de vente chez Maître FIS, notaire à Salies-du-Salat. Il est précisé que l'acquéreur aura la faculté de se faire substituer par un tiers à sa demande.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L2221-1 et L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'Avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 26 août 2024,

DECISION PROPOSEE :

- **AUTORISER** la vente du lot n°7, cadastré A954 sur la commune de Montsaunès, d'une surface de 2 549 m², à Monsieur Maxime DERUELLE sur la base de 15 € HT/m² et selon le régime TVA en vigueur.
- **PRECISER** qu'un autre acquéreur peut se substituer à Monsieur Maxime DERUELLE avec l'accord de ce dernier.
- **DESIGNER** Maître FIS, notaire à Salies-du-Salat, pour établir les actes authentiques relatifs à cette vente.

- AUTORISER la Présidente à signer tout document permettant de conclure la vente.

Les délégués prennent connaissance du schéma ci-dessous :



Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions et leur propose de se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- D'AUTORISER la vente du lot n°7, cadastré A954 sur la commune de Montsaunès, d'une surface de 2 549 m², à Monsieur Maxime DERUELLE sur la base de 15 € HT/m² et selon le régime TVA en vigueur.
- DE PRECISER qu'un autre acquéreur peut se substituer à Monsieur Maxime DERUELLE avec l'accord de ce dernier.
- DE DESIGNER Maître FIS, notaire à Salies-du-Salat, pour établir les actes authentiques relatifs à cette vente.
- D'AUTORISER la Présidente à signer tout document permettant de conclure la vente.

♣ Ressources humaines – Avenant contrat prévoyance.

Nombre			Délibération n°2026-07-09
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	Objet : Prorogation de la convention de participation au risque prévoyance.
70	59	Pour : 67	
	+ 8 procurations	Contre : 0	
		Abstention : 0	

Monsieur Cazes explique que la Communauté de communes a successivement mis en place des aides en 2020, 2022 et 2024, aux agents adhérents aux contrats de prévoyance et de complémentaire santé. Ces contrats arrivent à échéance au 31 décembre prochain et peuvent être prorogés d'une année.

Il fait remarquer que le Comité Social Territorial doit être associé à la réflexion.

La loi impose la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance qui garantit une couverture minimale et dont la mise en place doit se faire au plus tard le 1^{er} janvier 2029. Afin de disposer de plus de temps pour la mise en concurrence, il propose que les contrats actuels soient prorogés jusqu'au 31 décembre 2027.

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que la communauté de communes a adopté une convention de participation au risque prévoyance auprès de la société INTERIALE, par délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2020.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2026 et peut être prorogée dans la limite d'une année.

Monsieur CAZES fait part des évolutions du cadre réglementaire de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale et précise la nécessité de disposer d'un délai complémentaire pour préparer les futures consultations et procédures de mise en concurrence, après consultation du Comité Social Territorial qui doit être largement associé à la réflexion.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la couverture prévoyance proposée aux agents de la collectivité, M. CAZES propose donc de proroger d'une année cette convention conformément à son article 1.2.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Vu la délibération n°2020-08-06 en date du 22 octobre 2020 portant approbation de la convention de participation au risque prévoyance auprès de la société INTERIALE,

DECISION PROPOSEE :

- **PROROGER** la convention de participation au risque prévoyance auprès de la société. INTERIALE pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à l'article 1.2 de cette même convention.
- **MAINTENIR**, pendant la période de prorogation, les modalités de participation financière de la collectivité aux contrats souscrits par les agents, conformément aux délibérations en vigueur.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette prorogation.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE PROROGER la convention de participation au risque prévoyance auprès de la société INTERIALE pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à l'article 1.2 de cette même convention.*
- *DE MAINTENIR, pendant la période de prorogation, les modalités de participation financière de la collectivité aux contrats souscrits par les agents, conformément aux délibérations en vigueur.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette prorogation.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ **Ressources humaines – Avenant contrat santé.**

Nombre			Délibération n°2026-07-10
de membres en exercice 70	de membres présents 59 + 8 procurations	de suffrages exprimés Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Prorogation de la convention de participation au risque santé.

Monsieur Cazes présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que la communauté de communes a adopté une convention de participation au risque santé auprès de la MNT, par délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2020.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2026 et peut être prorogée dans la limite d'une année.

Monsieur CAZES fait part des évolutions du cadre réglementaire de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale et précise la nécessité de disposer d'un délai complémentaire pour préparer les futures consultations et procédures de mise en concurrence, après consultation du Comité Social Territorial qui doit être largement associé à la réflexion.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la couverture santé proposée aux agents de la collectivité, M. CAZES propose donc de proroger d'une année cette convention conformément à son article 1.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Vu la délibération n°2020-08-06 en date du 22 octobre 2020 portant approbation de la convention de participation au risque santé auprès de la MNT,

Vu la délibération 2022-02-03 sur la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire modifiée par la délibération 2024-04-22 du 20 juin 2024 relatif à l'aide en matière de complémentaire santé aux agents,

DECISION PROPOSEE :

- **PROROGER** la convention de participation au risque santé auprès de la MNT pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à l'article 1 de cette même convention.
- **MAINTENIR**, pendant la période de prorogation, les modalités de participation financière de la collectivité aux contrats souscrits par les agents, conformément aux délibérations en vigueur.

- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette prorogation.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame la Présidente demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de question.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE PROROGER la convention de participation au risque santé auprès de la MNT pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à l'article 1 de cette même convention.*
- *DE MAINTENIR, pendant la période de prorogation, les modalités de participation financière de la collectivité aux contrats souscrits par les agents, conformément aux délibérations en vigueur.*
- *D'AUTORISER la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette prorogation.*
- *DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

♣ Ressources humaines – Création de postes

Nombre			Délibération n°2026-07-11 Objet : Création de postes.
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 66 Contre : 1 Abstention : 0	

Monsieur Cazes explique qu'il est nécessaire de créer des postes pour :

- Titulariser une secrétaire de mairie intercommunale à temps partiel,
- Recruter en matière de service mutualisé avec les communes et le syndicat des écoles des Trois Vallées,
- Ouvrir des grades pour le recrutement d'un directeur général des services (attaché).

Monsieur Cazes présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, expose la nécessité de créer des postes.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Ainsi il est proposé la création de poste selon le tableau suivant :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de poste
Administratif	Adjoint administratif territorial	C1	21.5/35	1
	Attaché	Attaché, attaché principal	35/35	1
	Adjoint administratif territorial	C1 C2 C3	35/35	1
	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial ppal 2 ^{eme} cl. Rédacteur territorial ppal. 1 ^{ere} cl.	35/35	1

Dans chaque cas, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à effet immédiat.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Madame Mourlan indiquer qu'il avait été envisagé que le Syndicat des écoles des Trois Vallées recruterait lui-même l'agent administratif.

Lors du conseil d'administration du CIAS il avait été indiqué que l'agent travaillant pour le Syndicat allait intégrer pour 100% de son temps de travail le CIAS.

Madame la Présidente lui répond que le Syndicat des écoles se trouve en difficulté. Pour lui venir en aide, la Communauté de communes propose de recruter l'agent. Ce dernier sera mis à disposition, son travail sera refacturé.

Madame Mourlan demande qui assurera son remplacement lors de congés.

Madame la Présidente lui répond un agent communautaire.

Madame Mourlan fait remarquer que l'autonomie du Syndicat des écoles ne va pas s'accroître. Le fonctionnement va rester identique. Cela n'était pas l'intention initiale.

Monsieur Ajas explique que le Syndicat des écoles des Trois Vallées ne disposait pas des compétences pour recruter cet agent. Il a donc fait appel à la Communauté de communes.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à la majorité avec une voix contre :

- *D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture des postes à effet immédiat.*
- *DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés.*

♣ **Ressources humaines – Modification des quotités horaires.**

Nombre			Délibération n°2026-07-12
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Modification des quotités horaires.

Monsieur Cazes présente le projet de délibération ci-dessous, il indique que l'augmentation des heures d'ouverture du multi-accueil d'Aspet nécessite de modifier la quotité horaire de l'infirmière.

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, expose la nécessité de modifier la quotité horaire de l'infirmière pour la petite enfance, au regard de l'activité en croissance à Aspet depuis l'ouverture du multi-accueil en journée continue 5 jours /7.
Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de ses services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.
Il est également rappelé que, dans le cadre de l'article L611-2, les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par la collectivité.
Il est ainsi proposé un ajustement du temps de travail et du tableau des emplois pour mettre en adéquation les quotités horaires avec les besoins des services comme suit :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Nb de poste
Médico-sociale	Infirmière territoriale en soins généraux	Infirmière en soins généraux	29/35	1

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame la Présidente est chargée de nommer les agents affectés à ces postes.

Suite à un débat contradictoire,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu les articles L611-2 du Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture du poste à effet immédiat.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé.

Madame la Présidente demande aux délégués de se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- D'ADOPTER la proposition telle que présentée ci-dessus, avec une ouverture du poste à effet immédiat.
- DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois.
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé.

♣ Ressources humaines – Emplois saisonniers

Nombre			Délibération n°2026-07-13
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	59 + 8 procurations	Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	Objet : Création d'emplois saisonniers.

Monsieur Cazes indique qu'il est nécessaire de créer des emplois saisonniers d'une durée de 6 mois pour les agents des services techniques et pour la durée d'ouverture de la piscine pour les surveillants de baignade ou agent de piscine.

Il présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, expose que pour faire face à certains besoins ponctuels, la Communauté de communes pourra être amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer ou mettre à jour l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du Code Général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Ces postes seront ouverts chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre.

Il est proposé de recruter, dans ces conditions, selon le tableau suivant :

Nbre de postes	Grades	Fonctions	Temps de travail
13	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl., Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	Agent technique polyvalent, Agent d'entretien des espaces verts, Agent de collecte, Agent technique piscine (entretien des locaux, accueil et régie)	35 h hebdo
2	Educateur Territorial des activités physiques et sportives (ETAPS)	Surveillant de baignade	

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECISION PROPOSEE :

- **ADOPTER** la proposition de création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions définies ci-dessus.
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés.

Monsieur Cazes indique que 13 candidatures ont été reçues pour l'entretien des locaux de la piscine, et l'accueil au guichet. 5 ont été retenues : une en juin, deux en juillet et deux en août.

5 surveillants de baignade ont postulé, 2 ont été retenus.

18 agents ont postulé pour travailler au sein des services techniques, 8 ont été recrutés.

Madame la Présidente demande aux délégués s'ils ont des questions.

Monsieur Raspeau demande si cette délibération est une régularisation des emplois créés.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative.

Madame Murlan indique qu'il a été envisagé la création d'un poste d'éducateur sportif. Elle demande si le poste va être créé pour la rentrée 2026/2027.

Madame la Présidente lui répond que les communes vont être interrogées sur le souhait de financer un éducateur sportif pour leur école. La création de poste ne se fera que si les communes s'engagent sur plusieurs années à faire appel à ce type de prestations. Avant de créer ce service mutualisé, la Communauté de communes doit avoir la certitude que l'agent travaillera dans les écoles.

Monsieur Patrick Biscaro Vice-président en charge du sport, explique que seul un agent a fait valoir ses droits à la retraite, les deux autres ne le feront pas avant 2027.

Il rappelle que la compétence est détenue par les communes.

Madame Gaillard fait remarquer qu'il semble que des communes aient contractualisé avec un éducateur sportif privé. Le coût de revient semble moindre.

Monsieur Raspeau explique que la commune de Saint-Martory a passé une convention avec un auto-entrepreneur. Il avait alerté il y a plusieurs mois sur le départ à la retraite au printemps 2026 de l'éducateur sportif qui intervenait dans sa commune. Afin qu'il y ait une continuité dans l'éducation sportive des élèves de son école, il a décidé, avec son conseil municipal, de faire appel à un prestataire privé. Dès la signature de la convention, il a informé la Communauté de communes qu'il n'était plus demandeur.

Monsieur Nicolas Riffet Maire d'Arbon, demande si la piscine peut fonctionner avec deux BNSSA, si la présence d'un maître-nageur n'est pas requise.

Madame la Présidente lui répond que la surveillance peut être assurée par des BNSSA. Par contre, ils ne peuvent en aucun cas dispenser des cours de natation.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas d'autres remarques.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *D'ADOPTER la proposition de création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions définies ci-dessus.*
- *D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés.*

♣ Ressources humaines – Frais de déplacement.

Nombre			Délibération n°2026-07-14
de membres en exercice 70	de membres présents 59 + 8 procurations	de suffrages exprimés Pour : 67 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet</u> : Modification du règlement de prise en charge des frais de déplacement

Monsieur Cazes présente le projet de délibération ci-dessous :

Monsieur Jean CAZES, vice-président en charge des ressources humaines, propose de mettre à jour, au regard des évolutions réglementaires, les règles de remboursement des frais de déplacement pour les agents de la communauté de communes, et suite à l'avis favorable du CST en date du 13 mai 2026.

Les règles de remboursement sont édictées selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Les bénéficiaires de la prise en charge, par la communauté de communes, des frais de déplacements temporaires sont :

- Tous les agents en activité de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions, de leurs formations ainsi que dans le cadre d'un stage ;
- Les agents ou personnes apportant, par une mission qui leur est confiée, leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, bureaux, etc.

Article 2 :

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, d'une mission ou d'un stage, hors de sa résidence administrative (territoire de la collectivité sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) et familiale (le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent), doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par l'autorité territoriale ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission peut avoir une durée limitée à 12 mois.

Dans le cadre d'un déplacement pour formation, l'agent devra être muni de sa convocation qui fera office d'ordre de mission.

Article 3 :

Les situations et la nature des frais engagés occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ouvrant droit au remboursement par la collectivité sont définies comme suit :

Situations	Frais pris en charge		
	Transport	Repas	Hébergement
Formation d'intégration	Oui (sauf pour les catégories A prise en charge par les INSET)	Oui	Oui
Formation de professionnalisation (au 1 ^{er} emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité)	Oui (sur les Kms non pris en charge par le CNFPT)	Oui	Oui
Formation de perfectionnement CNFPT	Oui (sur les Kms non pris en charge par le CNFPT)	Oui	Oui
Formation de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui
Préparation au concours	Non	Oui	Non
Présentation à un concours/examen prof de la FPT (dans la limite de 2 par an) Organisé en Ile de France	Oui (à l'épreuve d'admission – oral)	Non	Non
Présentation à un concours/examen prof de la FPT (dans la limite de 2 par an) Exclusivement organisé en Province	Oui (à l'épreuve d'admission – oral)	Non	Non
Formation personnelle diplômante	Non	Non	Non
Accompagnement VAE	Non	Non	Non
Congé de formation professionnelle	Non	Non	Non
Bilan Repères	Oui (si reclassement professionnel)	Non	Non
Formation réalisée en INTRA	Non	Oui	Non
Mission	Oui	Oui	Oui

Article 4 :

Les montants et les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels sont fixés comme suit :

Article 4.1 : Les frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, de maîtrise des coûts, la priorité est donnée à l'utilisation des véhicules de service de la collectivité.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

L'utilisation du véhicule personnel doit être la solution de dernier recours et l'utilisateur devra présenter une police d'assurance attestant la couverture des déplacements à des fins professionnelles.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le bénéficiaire devra respecter la charte d'utilisation des véhicules de la collectivité.

Dans tous les cas, la personne pourra être remboursée des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation d'un justificatif de paiement.

Même en arrêt de travail, il convient d'indemniser les agents des frais de déplacement pour les examens médicaux demandés par la collectivité. Lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, la collectivité doit l'indemniser de la totalité de son trajet jusqu'au lieu d'examen, dans la mesure où l'autorité territoriale procède à la convocation de l'agent devant un expert.

En revanche, quand le choix du professionnel de santé revient à l'agent, l'agent doit établir que son état de santé rend indispensable le choix d'un médecin éloigné de son domicile.

Article 4.2 : Les tarifs

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Dans le cas de l'utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10€.

En cas de déplacement en transport en commun, le remboursement de l'abonnement qu'il soit annuel, mensuel ou hebdomadaire se fera sur présentation d'un justificatif de paiement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher dans la limite de $\frac{3}{4}$ du tarif sans dépasser un montant plafond mensuel de prise en charge 104.04€.

Il existe une disposition spécifique pour les véhicules électriques dont la puissance fiscale est égale à 0, le taux de remboursement appliqué est celui réservé aux véhicules de 5 CV et moins.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Les taux de remboursement des frais de transport kilométriques du présent article étant conformes aux taux de l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié, en cas modification de ces derniers, les présents taux évolueront de manière similaire sans modification de la présente délibération.

Article 4.3 : Les frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement sera réalisé à hauteur des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite d'une base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux de remboursement des frais d'hébergement du présent article étant conformes aux taux de l'arrêté du 20 septembre 2023, en cas modification de ces derniers, les présents taux évolueront de manière similaire sans modification de la présente délibération.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte, en gîte.

Article 4.4 : Les frais de repas

Le remboursement des frais de repas sera réalisé à hauteur des frais effectivement engagés par l'agent, sur présentation d'un justificatif individuel de paiement, dans la limite d'une base forfaitaire de 20€ par repas, si les repas ne sont pas fournis au bénéficiaire gratuitement. Le remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif (facture détaillée).

Si l'agent est sur sa résidence administrative ou sa résidence personnelle pendant les heures de repas, aucun remboursement ne lui sera octroyé.

Les taux de remboursement des frais de repas du présent article étant conformes aux taux de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, en cas modification de ces derniers, le présent taux évoluera de manière similaire sans modification de la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Suite à un débat contradictoire,

Vu la délibération n°2021-05-08 en date du 27 mai 2021 portant approbation des modalités de remboursement des frais de déplacement,

Vu la délibération n°2025-05-18 en date du 18 septembre 2025 portant approbation des modifications du règlement de prise en charge des frais de déplacement,

DECISION PROPOSEE :

- **VALIDER** le règlement de prise en charge des frais de déplacement ainsi modifié et tel que présenté.

Madame la Présidente invite les délégués à se prononcer s'ils n'ont pas de remarque.

Suite à un débat contradictoire, les élus communautaires, décident à l'unanimité :

- *DE VALIDER le règlement de prise en charge des frais de déplacement ainsi modifié et tel que présenté.*

♣ Information sur les décisions de la Présidente et du bureau.

Madame Le Gal indique qu'en application de la décision de délégation à la Présidente et au bureau d'un certain nombre de fonctions, les décisions prises ont été transmises aux délégués communautaires avant la séance.

Sont concernés :

- Les délibérations prises par le bureau et présentes en « Annexe 1 » de ce compte-rendu.
- Les décisions prises par la Présidente par délégation du conseil sont les suivantes :

Les décisions prises par la Présidente par délégation du Conseil

Les marchés publics

Marché public	Attributaire(s)	Date signature
Etude de sol pour le site de service à la population à Aspet : Missions G2AVP et G2PRO	HYDROGEOTECHNIQUE : 10 287,60 € TTC	01/06/2026

Autres décisions

- Signature d'un commodat avec Monsieur Jean-Jacques ARTIGUES pour exploiter/entretenir une partie de la parcelle de la déchetterie. (Terrain contenu entre les jardins partagés et la déchetterie elle-même).
- Arrêtés de délégation de signature aux agents de la communauté de communes pour la bonne marche des affaires communautaires
- Désignation des représentants de la collectivité au CST et au F3SCT :

Titulaires	Suppléants
Jean CAZES	Marie-Christine LLORENS
Claudette ARJO	Pascale MARASSE
Marie-Christine GUALTER	Patrick CAPELLI
Jean-Pierre VIALATTE	Phillipe SOUQUET

- Désignation des membres nommés au conseil d'administration du CIAS dans les conditions du code de l'action sociale et des familles :
 - Madame Roselyne ARTIGUES
 - Monsieur Gilles BLANDINIERES
 - Madame Danielle DAUSSEING
 - Madame Anne MINIMA
 - Madame Christine PICOT
 - Madame Corinne ORTET
 - Madame Amandine BOUNY
- Renouvellement de la régie de recette de la piscine d'Aspet

Madame Le Gal précise que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se dérouleront le 10 décembre 2026. La collectivité devra redésigner ses représentants.

Madame Le Gal fait remarquer qu'après la nomination des membres au conseil d'administration du CIAS, celui-ci s'est réuni.

Madame Le Gal apporte les précisions suivantes sur les délibérations prises par le bureau :

- Un avenant au marché de fourniture de repas en crèche a été signé. Il intègre les repas des enfants entre 12 et 15 mois.
- Un commodat a été passé avec Monsieur Artigues pour le terrain destiné à la caserne du SDIS. Parcelle dont il était propriétaire et qu'il continue d'entretenir en attendant la construction.
- Deux conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit sur le site de Saint-Martory. L'une avec l'école de musique et l'autre avec Entra'mi

♣ Questions diverses.

► Rencontre avec les services du Conseil Département.

Madame la Présidente indique que le 14 octobre 2026, les services du Conseil Départemental viendront rencontrer individuellement les maires pendant 30 minutes. L'objectif est de prendre connaissance des projets d'investissement des communes.

► Facturation électronique.

Madame Nicole Duclair Maire d'Escoulis, demande si les communes doivent adhérer à une plateforme autre que chorus pro pour recevoir les factures.

Monsieur Loubet lui répond que seules les communes disposant d'un budget avec de la TVA doivent adhérer à une plateforme.

► Canicule.

Monsieur Ajas indique qu'il est important que chaque commune sensibilise ses habitants aux risques liés à la chaleur. C'est-à-dire d'éviter l'activité physique pendant les heures chaudes et la prévention des incendies.

► Zone d'activité de Gélée.

Monsieur Raspeau demande si le cirque installé sur la zone de Gélée va déménager prochainement. Madame la Présidente lui répond qu'ils partent le 27 juin 2026 et ont payé le stationnement. Ils devaient partir plus tôt mais ils étaient en attente de l'installation d'un compteur électrique sur un terrain qu'ils possèdent à Roquefort-sur-Garonne.

La séance est levée à 21h45.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200073146-20260520-2026_BR_1-DE

Bordereau des prix unitaires - Lot 1
Fourniture et livraison de repas en liaison froide
Modification suite à l'avenant 1

API RESTAURATION

Repas avec pain

Désignation des prestations	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € TTC
Repas enfants âgés de 4 à 12 mois	3,62 €	3,82 €
Repas enfants âgés de 12 à 15-18 mois	4,00€	4,22€
Repas enfants âgés de plus de 15-18 mois	4,11 €	4,34 €

Ne renseigner que les colonnes colorées

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Bureau de la Communauté de communes Cagire
Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-BR-02

Nombre			Séance du : 20 mai 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
16	13 + 0 procurations	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0	
			<u>Objet :</u> Commodat au profit de Monsieur ARTIGUES

Présents :

Marie-Christine LLORENS, Jean CAZES, Patrick BARES, Marie-Christine GUALTER, Jean-Luc PICARD, Philippe SOUQUET, Olivier LOUBET, Jean-Pierre VIALATTE, Sabine BASTIANELLI, Patrick BISCARO, Claudette ARJO, Jean-Luc AJAS, Sylvain JUNQUA.

Absents excusés et ayant donné procuration :**Absents excusés :**

Pascale MARASSE, Raymond JOUBE, Patrick CAPELLI.

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-et-un mai, à dix-huit heures, le bureau communautaire, légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean CAZES est désigné secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine LLORENS, Présidente, rappelle l'acquisition du terrain cadastré A 803 sur la commune de Mane, décidée par délibération n°2025-05-05 du 18 septembre 2025, pour la création d'une nouvelle caserne pour le SDIS.

Ce terrain a été acheté à Monsieur ARTIGUES, utilisant depuis des années le terrain pour son exploitation agricole.

Il est ainsi proposé de conclure un commodat avec Monsieur ARTIGUES, afin de lui permettre de continuer cette activité agricole dans l'attente de la mise en œuvre effective du projet.

Le contrat de prêt à usage proposé est d'une durée d'un an reconductible.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de commodat annexé à la présente délibération,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER le contrat de prêt à usage avec Monsieur ARTIGUES tel qu'annexé à la présente décision
- AUTORISER la Présidente à signer ledit commodat ainsi que tout document afférant à la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENSActe rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

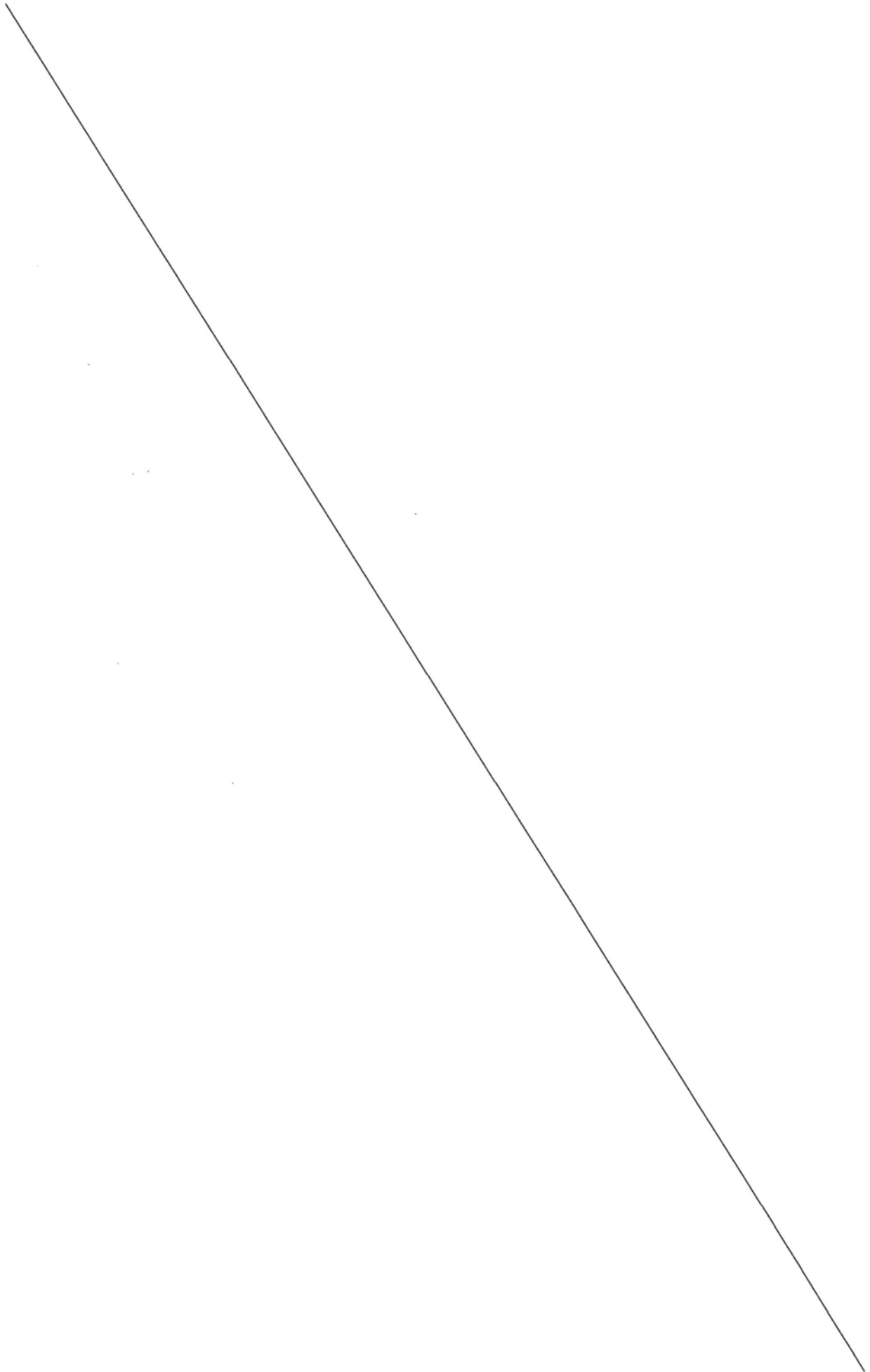
Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 031-200073146-20260520-2026_BR_2-DE



Contrat de prêt à usage

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Communauté de communes Cagire Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 MANE

Représentée par sa Présidente, Marie-Christine LLOENS autorisée par délibération du bureau communautaire n°2026-BR-02, en date du 20 mai 2026,

Ci-après dénommé « le Prêteur »

Et

Monsieur Jean-Jacques ARTIGUES, agriculteur
9, Rue des Bordasses
31260 SALIES-DU-SALAT

Ci-après dénommé « le Preneur »

A été convenu ce qui suit,

Le Prêteur prête à titre gratuit au preneur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 - Désignation des lieux

La terre objet des présentes, exploitée par le Preneur, ci-dessous désignée :

Commune	Adresse	N° de parcelle	Nature	Surface
Mane	Plaine de Sarradas	A803	Prés	11 378 m ²

Afin de permettre une continuité d'exploitation agricole liée à l'ensemencement de blé dans ce champ, il est conféré au Preneur l'exploitation de la parcelle dans les conditions ensuite évoquées.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de 1 an à compter du

Et prendra fin automatiquement le, date à laquelle le Preneur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée de un an par tacite reconduction, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois mois au moins avant l'échéance.

Article 3 – Jouissance des biens

Le Preneur aura la jouissance des biens à compter du

Article 4 – Conditions à la charge du Preneur

Le Preneur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de résiliation de plein droit du contrat.

- Le Preneur prendra le bien prêté dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, ou encore erreur dans la désignation ou superficie du bien prêté.
- Le Preneur exploitera le bien prêté en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté, il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- Le Preneur entretiendra le bien objet des présentes en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.
- A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, le Preneur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste d'exploitation de ce dernier ou de déchet pouvant s'y trouver.
- Le Preneur inscrira le bien prêté dont il a l'exploitation à son compte à la Mutuelle Sociale Agricole.
- Le Preneur déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

- A l'expiration du contrat, le Preneur rendra le bien au Prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le Prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. Le Preneur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 7 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le Prêteur viendrait à aliéner le bien prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

Fait à le

Le Prêteur

Le Preneur

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Bureau de la Communauté de communes Cagire
Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-BR-03

Nombre			Séance du : 20 mai 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
16	13 + 0 procurations	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0	
			Objet :
			Convention de mise à disposition de locaux avec l'Ecole de musique – Maison des associations de St-Martory

Présents :

Marie-Christine LLORENS, Jean CAZES, Patrick BARES, Marie-Christine GUALTER, Jean-Luc PICARD, Philippe SOUQUET, Olivier LOUBET, Jean-Pierre VIALATTE, Sabine BASTIANELLI, Patrick BISCARO, Claudette ARJO, Jean-Luc AJAS, Sylvain JUNQUA.

Absents excusés et ayant donné procuration :**Absents excusés :**

Pascale MARASSE, Raymond JOUBE, Patrick CAPELLI.

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-et-un mai, à dix-huit heures, le bureau communautaire, légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean CAZES est désigné secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine LLORENS, Présidente, évoque que la communauté de communes possède un bâtiment, situé sur la commune de Saint-Martory, renommé « Bâtiment des associations », ayant vocation à accueillir diverses associations du territoire gratuitement.

Il est proposé d'accueillir une Ecole de musique.

La convention de mise à disposition proposée met en avant les points principaux suivants :

- Deux salles en rez-de-chaussée entièrement réservées à l'association ainsi qu'un local de stockage
- Entretien ménager à la charge du bénéficiaire
- Convention d'une durée d'un an renouvelable

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER la convention telle qu'annexée à la présente décision
- AUTORISER la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à la présente décision

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200073146-20260520-2026_BR_3-DE

Convention de mise à disposition de locaux dans la maison des associations à Saint-Martory

Entre

La communauté de communes Cagire Garonne Salat, domiciliée 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine LLORENS

Ci-après désignée « le propriétaire »

et

....., domicilié, représenté par son/sa
Président(e)

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

L'association souhaite pratiquer son activité dans les locaux de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, à la maison des associations à Saint-Martory.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des locaux mis à la disposition du bénéficiaire

La présente convention concerne la mise à disposition d'une partie du bâtiment nommé « Maison des associations » ainsi qu'une remise de stockage de matériel située à l'extérieur.

Les locaux objet de la présente convention se décomposent comme suit :

- Des parties communes et sanitaires, au rez-de-chaussée en entrée du bâtiment, partagées avec les autres associations occupant les locaux
- 2 pièces en rez-de-chaussée, exclusivement réservée à l'association partie aux présentes.

Le bâtiment est situé 4 Rue des villas, sur la parcelle cadastrée AD 370 sur la commune de Saint-Martory.

- Une remise de stockage de matériel dont l'accès est exclusivement réservé à l'association partie aux présentes.

La remise est située sur la parcelle cadastrée AD 294 sur la commune de Saint-Martory.

Le bénéficiaire déclare qu'il a visité les locaux et qu'il reconnaît que ceux-ci conviennent tout à fait au déroulement de son activité.

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé à la signature de cette convention et annexé à cette dernière.
Un état des lieux sera réalisé à la sortie.

Article 3 : Usage des locaux mis à disposition

La mise à disposition a pour objet d'accueillir les adhérents de l'école de musique.

L'accès au bâtiment ainsi qu'à la remise est à la libre disposition de l'association, qui dispose d'une clef propre à chaque local.

Les locaux sont pris en l'état par le bénéficiaire qui ne pourra y apporter aucune modification substantielle.

La communauté de communes se réserve la possibilité de pouvoir accéder aux locaux sans information ni autorisation préalable.

Article 4 : Modalité de mise à disposition

L'occupation du bureau se fera de manière pérenne, le bénéficiaire restant indépendant dans l'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire par le propriétaire gratuitement.

Les locaux devront être occupé dans le respect des normes ERP. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au bâtiment.

Article 5 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit local et de veiller à son entretien en ce qui concerne son état structurel. Le propriétaire veillera donc à la sécurité et l'entretien du bâtiment dans ses obligations d'entretien de ses bâtiments publics.

Le propriétaire met à disposition de l'association une connexion internet haut débit.

En revanche, l'entretien ménager des locaux mis à disposition resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux bâti, ainsi que dans la remise, pendant que celui-ci est mis à sa disposition ;
- S'abstenir d'effectuer une quelconque transformation des locaux sans l'accord écrit du propriétaire ;

- Respecter l'objet de la mise à disposition, sans pouvoir utiliser les locaux au-delà de l'usage indiqué dans la présente convention ;
- Respecter les règles d'accès au bâtiment partagé entre plusieurs usagers, en particulier pour la fermeture générale des accès ;
- Informer le propriétaire de toute indisponibilité à occuper les locaux.
- Veiller à l'entretien correct des espaces ainsi prêtés, pourvoir à un entretien régulier, y compris des parties communes, avec les autres associations utilisatrices
- Utiliser les locaux dans le respect du voisinage

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction tacite.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Pour une décision, par l'une ou l'autre des parties, de non reconduction de la présente convention, cette dernière s'éteindra de fait un sa date d'anniversaire sans qu'il ne soit besoin d'appliquer aucun préavis.

En cas de dégradation importante ou répétée, de troubles importants de voisinage, ou en cas de force majeure, la convention sera résiliée, sans préavis.

Pour la communauté de communes

La Présidente

Pour l'association

L(a) Président(e)

DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEDu Bureau de la Communauté de communes Cagire
Garonne Salat
15, Avenue du Comminges
31260 ManeDélibération
n°2026-BR-04

Nombre			Séance du : 20 mai 2026
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
16	13 + 0 procurations	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition de locaux avec l'association ENTRA'MI – Maison des associations de St-Martory

Présents :

Marie-Christine LLORENS, Jean CAZES, Patrick BARES, Marie-Christine GUALTER, Jean-Luc PICARD, Philippe SOUQUET, Olivier LOUBET, Jean-Pierre VIALATTE, Sabine BASTIANELLI, Patrick BISCARO, Claudette ARJO, Jean-Luc AJAS, Sylvain JUNQUA.

Absents excusés et ayant donné procuration :**Absents excusés :**

Pascale MARASSE, Raymond JOUBE, Patrick CAPELLI.

* * *

L'an deux mille vingt-six et vingt-et-un mai, à dix-huit heures, le bureau communautaire, légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil communautaire de Mane, sous la présidence de Madame Marie-Christine LLORENS.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean CAZES est désigné secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine LLORENS, Présidente, évoque que la communauté de communes possède un bâtiment, situé sur la commune de Saint-Martory, renommé « Bâtiment des associations », ayant vocation à accueillir diverses associations du territoire gratuitement.

Il est proposé d'accueillir l'association ENTRA'MI.

La convention de mise à disposition proposée met en avant les points principaux suivants :

- Une salle au premier étage entièrement réservée à l'association, ainsi qu'une salle à disposition sur pré-réservation
- Entretien ménager à la charge du bénéficiaire
- Convention d'une durée d'un an renouvelable

Suite à un débat contradictoire,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

L'assemblée décide de :

- ADOPTER la convention telle qu'annexée à la présente décision
- AUTORISER la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Marie-Christine LLORENS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :
Et publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200073146-20260520-2026_BR_4-DE

Convention de mise à disposition de locaux dans la maison des associations à Saint-Martory

Entre

La communauté de communes Cagire Garonne Salat, domiciliée 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine LLORENS

Ci-après désignée « le propriétaire »

et

L'association ENTRA'MI, Mairie, 31 360 Saint- Martory, représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth COLL

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

L'association souhaite pratiquer son activité dans les locaux de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, à la maison des associations à Saint-Martory.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des locaux mis à la disposition du bénéficiaire

La présente convention concerne la mise à disposition d'une partie du bâtiment nommé « Maison des associations ».

Les locaux objet de la présente convention se décomposent comme suit :

- Des parties communes et sanitaires, au rez-de-chaussée en entrée du bâtiment, partagées avec les autres associations occupant les locaux.
- 1 pièce au 1er étage, exclusivement réservée à l'association partie aux présentes.
- 1 pièce à l'étage, mis à disposition à la demande de l'association, sur pré-réservation auprès du propriétaire.

Le bâtiment est situé 4 Rue des villas, sur la parcelle cadastrée AD 370 sur la commune de Saint-Martory.

Le bénéficiaire déclare qu'il a visité les locaux et qu'il reconnaît que ceux-ci conviennent tout à fait au déroulement de son activité.

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé à la signature de cette convention et annexé à cette dernière.
Un état des lieux sera réalisé à la sortie.

Article 3 : Usage des locaux mis à disposition

La mise à disposition a pour objet d'accueillir les adhérents de l'association.

L'accès au bâtiment est à la libre disposition de l'association, qui dispose d'une clef propre à chaque local.

La communauté de communes se réserve la possibilité de pouvoir accéder aux locaux sans information ni autorisation préalable.

Article 4 : Modalité de mise à disposition

L'occupation du bureau se fera de manière pérenne, le bénéficiaire restant indépendant dans l'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire par le propriétaire gratuitement.

Les locaux devront être occupés dans le respect des normes ERP. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au bâtiment.

Article 5 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu de permettre au bénéficiaire de profiter paisiblement dudit local et de veiller à son entretien en ce qui concerne son état structurel. Le propriétaire veillera donc à la sécurité et l'entretien du bâtiment dans ses obligations d'entretien classique de ses bâtiments publics.

Le propriétaire met à disposition de l'association une connexion internet haut débit.

En revanche, l'entretien ménager des locaux mis à disposition resteront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au propriétaire une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux bâti, pendant que celui-ci est mis à sa disposition ;
- S'abstenir d'effectuer une quelconque transformation des locaux sans l'accord écrit du propriétaire ;
- Respecter l'objet de la mise à disposition, sans pouvoir utiliser les locaux au-delà de l'usage indiqué dans la présente convention ;
- Respecter les règles d'accès au bâtiment partagé entre plusieurs usagers, en particulier pour la fermeture générale des accès ;

- Informer le propriétaire de toute indisponibilité à occuper les locaux.
- Veiller à l'entretien correct des espaces ainsi prêtés, pourvoir à un entretien régulier, y compris des parties communes, avec les autres associations utilisatrices
- Utiliser les locaux dans le respect du voisinage

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction tacite.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Pour une décision, par l'une ou l'autre des parties, de non reconduction de la présente convention, cette dernière s'éteindra de fait à sa date d'anniversaire sans qu'il ne soit besoin d'appliquer aucun préavis.

En cas de dégradation importante ou répétée, de troubles importants de voisinage, ou en cas de force majeure, la convention sera résiliée, sans préavis.

Pour la communauté de communes

La Présidente

Pour l'association

La Présidente